

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-019

DÉCISION N° : 2011-019-004

DATE : Le 19 décembre 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246,
Montréal, district de Montréal
Partie demanderesse

c.

DAVID KAM, domicilié au 2970, Thomas Valin, Montréal (Québec) H2K 4R7

et

E=MC² COMPANY INC., personne morale ayant son siège au 2600, Ontario Est,
bureau 135, C.P. 88558, Montréal (Québec) H2K 4K0

et

PÔLE NORD DE L'AMÉRIQUE INC., personne morale ayant son siège au 2970,
Thomas Valin, Montréal (Québec) H2K 4R7

Parties intimées

**INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER,
ORDONNANCE DE FERMETURE DE SITES INTERNET ET DÉPÔT DE DÉCISION AU GREFFE DE LA
COUR SUPÉRIEURE**

[art. 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.12, *Loi
sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

AMF.RECU12DEC19 15:15

2011-019-004

PAGE : 2

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

David Kam
Comparaissant personnellement

DÉCISION

[1] Le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a été saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») afin d'obtenir des interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, une ordonnance de fermeture de sites Internet, de cesser l'utilisation et de retirer de l'information sur des sites Internet à l'encontre des intimés David Kam, E=MC² Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc.

[2] Cette demande a été déposée en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². À l'audience, un amendement verbal à la demande de l'Autorité fondé sur l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* a été accordé, afin d'y ajouter une conclusion visant le dépôt de la décision à intervenir au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

[3] La veille de l'audience, David Kam a déposé trois requêtes intitulées « Cross demand », « Motion to transfer jurisdictions and cross demand for indemnification fee payment » et « Cross demand for payment of copyright fees and cease and desist order ». À l'audience, il a retiré la dernière demande et les deux autres ont été rejetées par une décision verbale du Bureau. De plus, une ordonnance de huis clos et de non-divulgaration portant sur une partie d'un témoignage a été prononcée.

[4] Mentionnons que les deux intimées Pôle Nord de l'Amérique inc. et E=MC² Company inc. n'étaient pas représentées par procureur lors de l'audience, conformément à l'article 32 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³.

LA POSITION DE L'AUTORITÉ

[5] David Kam ne serait pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller ou de courtier en valeurs. Il serait le fondateur et un administrateur d'E=MC² Company inc. (« E=MC² »), une société constituée le 20 juin 2007 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. E=MC² ne serait pas un émetteur assujéti inscrit auprès de l'Autorité et elle ne serait pas immatriculée auprès du Registraire des entreprises.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

[6] David Kam serait également administrateur, président et actionnaire majoritaire de Pôle Nord de l'Amérique inc. (« Pôle Nord »), une société constituée le 9 octobre 1996 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Elle utiliserait notamment les raisons sociales « La compagnie E=MC² » et « The E=MC² Company ». De plus, elle ne serait pas un émetteur assujéti inscrit auprès de l'Autorité.

[7] Selon la preuve recueillie par l'Autorité, les intimés solliciteraient des investisseurs par le biais de sites Internet, exerçant ainsi l'activité de conseiller ou de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. Les intimés tenteraient d'effectuer le placement de valeurs des intimées E=MC² et Pôle Nord sans qu'un prospectus n'ait été soumis à l'Autorité et n'ait été visé par celle-ci. De plus, les intimées E=MC² et Pôle Nord se présenteraient comme exerçant l'activité de bourse en valeurs mobilières sans avoir été reconnues à ce titre par l'Autorité, en opérant le « Green Stock Exchange » (« Greensx »), via le site Internet www.greensx.com.

[8] L'Autorité soutient que David Kam est la personne responsable de la création du site www.greensx.com et que ce site aurait été enregistré par la compagnie 3303292 Canada inc. (« 3303292 »). Cette dernière aurait été radiée d'office le 2 mai 2003, mais le renouvellement de l'enregistrement du site Internet aurait été effectué vers le 13 juin 2010, par 3303292, qui a alors fourni l'adresse postale d'E=MC². De plus, 3303292 serait le deuxième actionnaire de Pôle Nord.

[9] Le Greensx serait une bourse électronique éthique desservant le Canada, les États-Unis, l'Europe et l'Asie. Une variété d'informations et de services seraient offerts sur le site Internet, notamment l'inscription des actions de compagnies qui rencontrent certains critères à la cote de cette bourse, des règles et des politiques de bourse élaborées, une bourse du carbone, une possibilité de transiger en ligne des actions des sociétés cotées, etc. Selon plusieurs pièces déposées par le procureur de l'Autorité, David Kam serait le fondateur du Greensx et E=MC² serait la détentrice de ce site Internet.

[10] Les intimés auraient également été responsables du site www.greensx.net, qui n'est plus enregistré et donc plus accessible. En accédant à la page d'accueil de ce site, les investisseurs potentiels accédaient par la suite aux pages et liens du site www.greensx.com.

[11] Le procureur de l'Autorité a donc affirmé que les intimés par l'intermédiaire du site www.greensx.com et auparavant www.greensx.net auraient exercé des activités de conseiller ou de courtier sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité.

[12] Le site www.greensx.com offrirait la possibilité au public d'acheter des actions d'E=MC². Selon l'enquête, il serait possible pour une personne ayant une adresse au Québec de créer un profil sur ce site et de remplir le formulaire de souscription requis pour procéder à l'achat des actions d'E=MC². Cependant, il ne serait plus possible de

créer un tel profil pour acheter des actions depuis une vérification faite par l'Autorité le 2 août 2010.

[13] Le site Internet permettrait également aux investisseurs potentiels de consulter la notice d'offre concernant l'appel public à l'épargne effectué pour les actions d'E=MC². Le procureur de l'Autorité a soutenu qu'aucun prospectus a été soumis et visé par l'Autorité afin de permettre le placement des valeurs d'E=MC².

[14] Les intimés David Kam et 3303292 auraient enregistré d'autres sites Internet afin de solliciter des investisseurs et de leur offrir les titres d'E=MC² par le biais du site www.greensx.com. Le site www.emc2.com, enregistré par 3303292 annoncerait la mise en service du marché boursier vert Greensx, fournirait de l'information sur ce marché boursier et sur E=MC² et contiendrait des hyperliens vers le site www.greensx.com.

[15] 3303292 aurait également enregistré le site www.socialsx.com. Ce site annoncerait la mise en service du marché boursier Greensx et fournirait de l'information sur ce nouveau marché boursier et sur E=MC², ainsi que des hyperliens vers le site www.greensx.com. Ce site indiquerait que des investisseurs sont recherchés pour se porter acquéreurs des actions d'E=MC².

[16] David Kam posséderait un site Internet au www.davidkam.com. Ce site contiendrait un hyperlien intitulé « Green Stock Exchange » permettant de rejoindre le site www.greensx.com, où des investisseurs potentiels seraient sollicités pour des titres d'E=MC².

[17] La promotion du site www.greensx.com ainsi que la sollicitation d'investisseurs pour E=MC² se ferait également par le biais du site www.smartdrink.net. Bref, l'Autorité reproche aux intimés de faire de la sollicitation en continu par le biais des sites Internet mentionnés précédemment et de solliciter des investisseurs potentiels pour E=MC² en effectuant la promotion des activités et des projets de David Kam, E=MC² et du Greensx.

[18] L'Autorité aurait contacté les intimés afin d'obtenir des engagements, mais ceux-ci n'auraient pas collaboré et refuseraient de reconnaître la juridiction de l'Autorité sur leurs activités. Malgré les démarches de l'Autorité, il est toujours indiqué sur le site www.greensx.com l'intention de lancer la bourse Greensx en 2012.

[19] À l'audience, le procureur de l'Autorité a indiqué au Bureau que les intimés auraient essayé d'écarter l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en apportant des modifications aux sites Internet depuis l'introduction des procédures, en changeant des informations reliées aux entreprises peu après le début des procédures et par le dépôt des trois demandes la veille de l'audience.

LA POSITION DE DAVID KAM

[20] David Kam a maintenu qu'il n'est que le détenteur des droits d'auteur sur le site Internet www.greensx.com et non le propriétaire de celui-ci. Présentement, le propriétaire de ce site serait Green Stock Exchange Company Co.

[21] Il a ajouté que les activités de 3303292 et de Pôle Nord sont les services informatiques et les noms de domaines. Donc, Pôle Nord aurait enregistré le nom de domaine du site www.greensx.com pour son propriétaire, comme elle le fait pour bien d'autres personnes. Cependant, le Bureau remarque qu'au Registraire des entreprises, le type d'activités mentionné pour Pôle Nord est : autre type de commerce en gros, offre de produits et de services pour les artistes et les créateurs et que le relevé d'enregistrement de nom de domaine pour le www.greensx.com indique que ce site a été enregistré par 3303292.

[22] Au moment de l'audience, personne ne détenait les noms de domaine pour le site www.greensx.net. David Kam a précisé qu'il ne détient aucun des noms de domaines mentionnés par l'Autorité; ils sont tous détenus par des compagnies. Il a affirmé que s'il ne contrôle pas ces sites Internet, il n'a aucune autorité sur eux et il ne peut les fermer, tel que le réclame l'Autorité.

[23] David Kam a expliqué que la plate-forme boursière ne sera opérationnelle qu'en 2012, il n'est donc pas nécessaire pour le moment de remplir les formalités prévues. Le site n'est qu'à un stade bêta, en période de test. D'ailleurs, le Greensx ne serait qu'un intermédiaire qui met en relation des personnes qui désirent acheter et vendre des actions.

[24] Selon David Kam, puisqu'il est mentionné sur le site qu'il n'est pas encore opérationnel, il ne peut y avoir de vente d'actions ou de conseils à des investisseurs québécois. Il y aurait d'ailleurs plusieurs mentions selon lesquelles le site Internet est en période de test et que les données fournies sont fictives. Le site est mis sur Internet à des fins éducatives et pour diffuser des nouvelles. Il a soutenu que des mesures auraient été prises depuis l'audience *pro forma* pour corriger la situation envers les résidents québécois. Ces derniers ne seraient pas autorisés à accéder au site du Greensx.

[25] David Kam a expliqué qu'il détenait des documents différents de ceux remis par l'Autorité, car ils existent en différentes versions et qu'elles sont toutes disponibles sur Internet. Cependant, selon lui, la dernière version, identifiable par un numéro, est celle qui s'applique.

[26] David Kam a soutenu qu'il n'est pas un courtier ou un conseiller et qu'il ne veut pas en être un. Il est un artiste et un détenteur de droits d'auteur. Il ne serait donc pas nécessaire de lui interdire d'agir à titre de conseiller ou de courtier. Il a ajouté que les

conditions d'utilisations sur les sites Internet sont suffisantes afin de protéger le public, des restrictions à l'utilisation y étant spécifiées.

[27] Il a soutenu que la sollicitation ne constitue pas l'utilisation d'un site Internet, mais il s'agit plutôt de sortir et d'essayer de vendre des actions au public. Il a ajouté que les données d'E=MC² présentes sur le site du Greensx n'étaient que des données utilisées pour des tests et qu'il regrette de les avoir utilisées. Elles ont été remplacées par « ABC test ». Cependant, le Bureau note qu'une notice d'offre concernant l'appel public à l'épargne effectué pour les actions d'E=MC² était disponible au public. David Kam a ajouté qu'E=MC² ne serait qu'un consultant pour le Greensx et un fournisseur de données.

[28] Finalement, David Kam a indiqué qu'il est prêt à retirer les liens du site d'E=MC² qui mènent à celui du Greensx ou à demander aux personnes concernées de le faire.

ANALYSE

[29] Selon l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴, cette dernière s'applique aux formes d'investissement y étant prévues, notamment les actions. Selon la preuve déposée et entendue, le Greensx offrait la possibilité au public d'acheter des actions d'E=MC² et la possibilité de mettre en place une bourse. Une notice d'offre concernant l'appel public à l'épargne effectué pour les actions d'E=MC² était disponible sur le site www.greensx.com. Qui plus est, quelques jours avant l'audience, les conditions d'utilisation d'E=MC² indiquaient toujours qu'il était possible d'acheter des actions de cette compagnie :

« **25. Green Stock Exchange (GREENSX)** Members can buy and sell securities from de Green Stock Green Stock Exchange (GREENSX) via their Account, including shares from the E=MC² Company, under the stock symbol EMC2. [...] »

[30] L'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que « nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre ».

[31] La définition de « conseiller » est prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« conseiller »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

⁴ Précitée, note 1.

[32] Le terme « courtier » est également défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« courtier »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°;

[33] Le Bureau note que les intimés ne sont inscrits sous aucun titre auprès de l'Autorité. Par ailleurs, David Kam a maintenu qu'aucune action n'avait été vendue. Le procureur de l'Autorité a répliqué que ceci n'est pas un moyen de défense dans la présente affaire puisque la notion de « placement » se définit notamment ainsi à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« placement »:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

[...]

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°;

[34] Le Bureau a constaté que le site www.greensx.com offrait la possibilité de se créer un compte afin d'acheter des actions d'E=MC² et la notice d'offre concernant les titres d'E=MC² était accessible au public. Plusieurs documents démontrent les activités du Greensx et on y retrouve des renseignements sur les actions d'E=MC². Était également mentionnée sur ce site Internet la possibilité de mettre en relation des émetteurs et des investisseurs.

[35] L'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*⁵ indique des facteurs non exhaustifs à considérer pour déterminer s'il y a exercice de l'activité de courtier ou de conseiller :

- L'exercice d'activités analogues à celles des personnes inscrites;

⁵ 25 septembre 2009, Vol. 6, n° 38, BAMF, page 59.

- Le fait d'agir à titre d'intermédiaire ou de teneur de marché;
- Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue;
- Le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré;
- Le démarchage direct ou indirect.

[36] Afin de déterminer la nature des activités menées par les intimés à savoir si elles correspondent à l'exercice de l'activité de conseiller ou de courtier, le Bureau a considéré les éléments suivants en s'inspirant de la jurisprudence et de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*⁶ :

- Des activités analogues à celles des personnes inscrites sont exercées par les intimés qui offrent notamment sur les sites www.greensx.com et www.emc2.com la possibilité aux investisseurs potentiels de se porter acquéreurs des actions d'E=MC²;
- Il est indiqué sur le site www.greensx.com que ce dernier met en relation des émetteurs et des investisseurs et s'identifie comme étant une bourse;
- L'activité s'exerce de manière continue par le biais des divers sites Internet, tels www.greensx.com, www.emc2.com, www.socialsx.com et www.davidkam.com;
- Un démarchage direct ou indirect s'effectue par la promotion des actions d'E=MC² et de la bourse Greensx sur les divers sites Internet, tels www.greensx.com, www.emc2.com et www.socialsx.com. David Kam a également confirmé par courriel qu'il y avait des possibilités que la bourse Greensx soit opérationnelle en 2012.

[37] Par ailleurs, le Bureau ne peut souscrire à la position de David Kam selon laquelle aucun investisseur n'a été identifié et donc il ne peut y avoir de placement. Le passage suivant est pertinent à cet effet :

« Le Bureau rappelle à cet égard que pour qu'un placement soit effectué au sens de l'article 5 de la Loi, il ne faut pas nécessairement qu'un investisseur soit trouvé, le simple fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour des titres constitue un placement. De plus, le fait d'effectuer de la publicité, dans les journaux et sur un site Internet, ou de faire du démarchage visant la réalisation d'un placement constitue l'exercice d'une activité de courtage au sens de l'article 5 de la Loi. »⁷

⁶ *Id.*

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Frenette*, 2009 QCBDRVM 77.

[38] Relativement à la sollicitation via Internet, le Bureau tient à souligner le passage suivant d'une décision de la commission albertaine en valeurs mobilières dans l'affaire *World Stock Exchange*, laquelle souligne que les principes fondamentaux en matière de valeurs mobilières ne changent pas en fonction du média utilisé :

« The principles expressed in McKenzie were applied by the Commission to telephone solicitations in *Re Cromwell Financial Service Inc. et al* (1996, unreported) and, in our view, these same principles apply to solicitations by any method of communication, including the Internet. The Internet is revolutionary in the way it permits instantaneous communication and interactivity on a global scale, but its function in relation to securities trading remains essentially similar to the mail or the telephone. We agree with the statement in "Securities Activity on the Internet" (a Report of the Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions published in September 1998), that the "fundamental principles of securities regulation do not change based on the medium". »⁸

[39] La commission albertaine trancha alors que les informations diffusées sur le site Internet de *World Stock Exchange* constituaient de la sollicitation en vue d'effectuer des opérations sur valeurs.

[40] Dans l'affaire *First Federal*, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») a conclu que la mise en place d'un site Internet offrant des valeurs mobilières et des informations sur des valeurs à des investisseurs constituait un acte en vue d'effectuer une opération sur valeurs, ce qui nécessitait une inscription. En outre, la CVMO statua que l'absence de preuve qu'un investisseur ait effectivement conclu un contrat d'investissement n'empêchait pas la commission de considérer qu'un acte fut effectué en vue d'une opération sur valeurs :

« It is nonsensical to deem an act in furtherance of a trade only to exist, as a trade within the extended meaning of paragraph (d) of the definition in the Act, if as and when an ultimate, actual trade occurs. Rather, we believe the intention of the Act is that the act in furtherance of a trade becomes a trade within the extended meaning at the time the act occurs. We have no difficulty in concluding that the precedents were correct in treating an act in furtherance of a trade as a trade regardless of whether the anticipated trade actually occurred. »⁹

[41] Plus loin, la CVMO ajoute :

⁸ *World Stock Exchange (Re)*, 2000 LNABASC 39, 9 ASCS 658.

⁹ *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)* (2004), 27 O.S.C.B. 1603, par. 50.

« Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations through the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federal intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the web site refers to unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates. »¹⁰

[42] David Kam a soutenu qu'une mise en garde était présente sur le site www.greensx.com à l'effet qu'aucune action n'est vendue ou ne se négocie et que le Greensx n'agit pas à titre de conseiller ou de courtier. Une telle mention n'est pas suffisante pour les soustraire à leurs obligations d'établir un prospectus et d'inscription. À ce propos, il convient de citer le passage suivant de la décision *Re Dodsley* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario :

« It was also argued that the disclaimer contained in the material expressly advised clients that Dodsley's services are other than as an adviser. Again, we do not accept that position in that the material distributed by Dodsley and its contents are not consistent with the content of the disclaimer. Further, we are of the view that having regard to the purpose of section 25 of the Act, it would be inappropriate for one who acts in contravention of section 25 to seek to avoid the consequences thereof by some form of disclaimer. Section 25 has been enacted to protect investors and it would be contrary to that purpose to be able to avoid its requirements simply through a disclaimer. To give any credit to such a disclaimer, in the circumstances, is to avoid the very purpose for which section 25 of the Act was enacted. »¹¹

[43] Malgré la présence d'un avis, il appert de la preuve déposée que les actions d'E=MC² étaient offertes au public par le biais notamment des sites Internet www.greensx.com et www.emc2.com.

[44] Dans l'optique de pourvoir à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, il est prévu à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de cette loi que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[45] Le Bureau est satisfait de la preuve voulant que les intimés aient exercé des activités de courtier ou de conseiller, sans détenir l'inscription requise par l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il est donc nécessaire de prononcer des

¹⁰ *Id.*, par. 55.

¹¹ *Re Dodsley*, 2003 LNONOSC 92, par. 13.

ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, ce qui comprend l'exercice de l'activité de courtier, et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre de ceux-ci.

[46] Le procureur de l'Autorité a démontré lors de l'audience que les intimés tentent d'effectuer le placement des actions d'E=MC², une forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, sans détenir de prospectus visé par l'Autorité. Il a également été démontré que les intimés exercent l'activité de courtier ou de conseiller et qu'ils se présentent comme exerçant les activités de bourse, par le biais du Greensx, sans être reconnu à ce titre, ce qui est en contravention à l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il est donc justifié de prononcer les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs demandées.

[47] Il est à noter que sur certains documents déposés en preuve par David Kam rien ne permet d'identifier la date et la provenance de ceux-ci. David Kam a soutenu qu'il aurait eu un transfert des droits pour le site Internet www.greensx.com, mais il n'a pas fait témoigner une personne à ce sujet et il n'a pas fourni de contrats ou autres documents qui prouveraient cela, à l'exception d'un relevé d'enregistrement du site. De plus, il existe une certaine incohérence dans les documents concernant David Kam et ses compagnies, ainsi que dans son témoignage. Le Bureau accorde donc peu de crédibilité à ce dernier. Selon la preuve déposée par l'Autorité et entendue à l'audience, tout dans ce dossier converge vers David Kam et les compagnies sous son contrôle.

[48] L'Autorité a également demandé au Bureau de prononcer des ordonnances visant les sites Internet utilisés par les intimés, notamment pour rechercher des investisseurs et effectuer le placement des actions d'E=MC².

[49] David Kam prétend n'être qu'un tiers pour le Greensx, mais il a ardemment défendu ce site Internet, a parlé de celui-ci en utilisant le terme « nous » à plusieurs reprises et certains de ses arguments concernaient totalement ce site Internet. De plus, selon ses dires, E=MC² ne serait qu'un consultant pour le Greensx. Cependant, la veille de l'audience, le site www.emc2.com indiquait toujours :

« Founded by artist & social entrepreneur David Kam in 2007, the Green Stock Exchange (GREENSX) is a division owned and regulated by the E=MC² Company inc. The E=MC² Company is a different kind of company. We are social entrepreneurs (our definition of "social entrepreneur" is a mission driven enterprise that makes money, while benefiting society). »¹²

[Nos soulignements]

¹² Le site du Greensx avait cependant été changé et il y était inscrit que le Greensx était devenu une division de Green Stock Exchange Inc.

[50] Plus loin, on peut lire :

« The E=MC² Company Inc., owner of the Green Stock Exchange (GREENSX) is currently seeking green investors to help grow the company. [...] »

[51] Le Bureau est donc convaincu que David Kam exerce un contrôle sur le Greensx et donc sur le site Internet www.greensx.com, ce dernier étant, selon les documents déposés, une division d'une compagnie de David Kam, soit E=MC². Dans la section du site Internet d'E=MC² portant sur les droits d'auteurs, on peut lire dans le haut de chacune des pages imprimées la mention : « Copyrights of the E=MC² Company (including the Green Stock Exchange) ».

[52] Ajoutons que sur le site Internet du Greensx, dans la section « Boards of Directors », David Kam est identifié comme étant le Président et le chef de la direction. Dans le haut de chacune des pages imprimées, on peut lire la mention : « Management Team of the E=MC² Company (owner of the Green Stock Exchange) ». Ces pages ont été imprimées la veille de l'audience. On ne peut donc conclure que David Kam n'est qu'un tiers pour le Greensx.

[53] De plus, l'ensemble de la preuve démontre que David Kam ou ses sociétés contrôlent les sites Internet www.socialsx.com, www.davidkam.com et www.smartdrink.net. Pour le premier, on relève notamment qu'une partie de l'information qui s'y retrouve est similaire à celle du Greensx, l'enregistrement du nom de domaine a été faite par 3303292, on y décrit les activités d'E=MC², utilise le pronom « nous » et réfère à David Kam personnellement. Les opportunités d'investissement dans la compagnie (E=MC²) y étaient également mentionnées en ces termes :

« The company is currently seeking green investors to help grow the company. In 2008, the company anticipates on making a Direct Public Offering (DPO-initial public offering) of shares, which anticipates to raise US \$ 5 million. [...] »¹³

[54] Relativement au site www.smartdrink.net, ce dernier réfère au site d'E=MC² ainsi qu'au blog personnel de David Kam. Il indique que des investisseurs « verts » sont recherchés. Sous le titre « IPO Investment Opportunity » on retrouve la mention suivante : « We are seeking green investors and socially conscious people to help grow the E=MC² Creative friends Network ».

[55] Plus loin, on peut y lire : « [...] Suscribe for shares through our upcoming direct IPO (initial public offering) Think Green ! Make Green. [More info](#) ». De plus, dans certaines sections, on réfère à David Kam.

¹³ Une mention similaire était présente sur le site Internet www.emc2.com, et ce même la veille de l'audience.

[56] Le Bureau est également convaincu, selon la preuve entendue et déposée, que David Kam et E=MC² contrôlent le site www.emc2.com. Mentionnons notamment le fait que le site personnel de David Kam, soit le www.davidkam.com, indique qu'il a lui-même acquis le nom de domaine « emc2.com », que l'enregistrement de celui-ci a été fait par 3303292 (ou North Pole of America inc.) et que David Kam était la personne identifiée comme contact dans le relevé d'enregistrement. De plus, le site web est dédié aux activités d'E=MC², on y mentionne les possibilités d'y investir, tout en faisant la promotion du Greensx.

[57] Le Bureau, dans les circonstances, juge qu'il est nécessaire dans le but de protéger le public d'ordonner aux intimés de cesser l'utilisation des sites Internet www.greensx.com, www.emc2.com, www.socialsx.com, www.davidkam.com et www.smartdrink.com, ainsi que tout autre site Internet afin d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sous toute forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières* et de publier tout contenu afin d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sous toute forme d'investissement visé par cette loi.

[58] Dans le même objectif, le Bureau croit qu'il est essentiel d'ordonner aux intimés de retirer de ces sites Internet tout écrit ou contenu portant sur l'exercice de toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sous toute forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il est également nécessaire d'ordonner aux intimés de fermer le site Internet www.greensx.com.

[59] L'Autorité a demandé les ordonnances malgré la modification de certains sites Internet pour corriger la situation. Le Bureau est d'avis que bien que certaines mesures correctrices aient été apportées depuis le début des procédures, elles ne sont pas suffisantes pour assurer la protection du public. Les ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier ainsi que d'interdiction d'opérations sur valeurs, de même que celles visant les sites Internet sont donc nécessaires dans les circonstances.

[60] Le Bureau a également pris connaissance de la demande de l'Autorité afin d'obtenir le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, prévu à l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Il semblerait que David Kam ait tenté par les gestes qu'il a posés d'éviter l'application de la loi et il refuserait de reconnaître la juridiction des autorités québécoises sur ses activités et celles des compagnies qu'il contrôle. Considérant les comportements allégués par l'Autorité, le Bureau est prêt à accueillir cette demande.

LA DÉCISION

[61] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et avoir entendu les témoignages et les représentations de chacune des parties et

considérant que les intimées E=MC² Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc. n'étaient pas représentées lors de l'audience, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce les ordonnances suivantes :

INTERDIT à David Kam, E=MC² Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc. d'exercer l'activité de conseiller telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à David Kam, E=MC² Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc. d'effectuer toute opération sur valeurs en vue d'exercer, directement ou indirectement, l'activité de courtier telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à David Kam, E=MC² Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sous toute forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières* portant sur les titres d'E=MC² Company inc. et de Pôle Nord de l'Amérique inc.;

ORDONNE à David Kam, E=MC² Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc. de cesser l'utilisation des sites web www.greensx.com, www.emc2.com, www.socialsx.com, www.davidkam.com et www.smartdrink.net ou de tout autre site web afin d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sous toute forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi que la publication sur le web, par écrit ou de toute autre manière que ce soit, de tout contenu afin d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sous toute forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNE à David Kam, E=MC² Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc. de fermer le site web www.greensx.com;

ORDONNE à David Kam, E=MC² Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc. de retirer des sites web www.emc2.com, www.socialsx.com, www.davidkam.com et www.smartdrink.net tout écrit ou contenu portant sur l'exercice de toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sous toute forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

AUTORISE le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

[62] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 19 décembre 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

COPIE CONFORME
par *M. Gomaek*
Bureau de *_____*
révision